

Contrat relatif au raccordement de sites industriels au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz

Annexe 2
Règlementation applicable
Version du 1^{er} juillet 2023



Sommaire

1	Article 1 – Principaux textes législatifs et réglementaires relatifs au raccordement au réseau	3
2	Article 2 - Références dans le corps des Conditions Générales	3
3	Article 3 - Confidentialité	5
4	Article 4 - Accès au réseau et obligations de service public de NaTran	5
4.1	Droit d'accès au réseau	5
4.2	Obligation de Service Public	6
5	Article 5 - Comptage en gaz naturel	6
6	Article 6 - Ouvrages de raccordement	6
7	Article 7 - Publication des prescriptions techniques	7
8	Article 8 - Démarches administratives du ressort de NaTran dans le cadre d'un raccordement au réseau	7
8.1	Cadre législatif et réglementaire	7
8.2	Autorisation de Transport par canalisations	8
8.3	Principales procédures à engager dans le cadre d'un raccordement au réseau	8



1 Article 1 – Principaux textes législatifs et réglementaires relatifs au raccordement au réseau

NaTran applique notamment les textes législatifs et réglementaires mentionnés ci-après, sans que la liste ci-après ait un caractère exhaustif, pour les raccordements d'installations au Réseau.

- Code de l'énergie notamment son Livre Ier et son Livre IV,
- Code de l'environnement notamment le livre V, titre V, chapitre IV section 2 et chapitre V et les dispositions des autres livres auxquels ils renvoient notamment en matière d'évaluation environnementale (étude d'impact), d'information et de participation du public au projet ayant une incidence sur l'environnement (concertation préalable, enquête publique),
- Les délibérations de la CRE portant de décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran
- Les délibérations de la CRE portant décision relative à l'évolution des procédures de raccordement aux réseaux de transport et à l'évolution des conditions générales des contrats de raccordements aux réseaux de transport de gaz naturel
- Les délibérations de la CRE prises sur le fondement de l'article L.134-2 du code de l'énergie
- L'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Les guides professionnels associés à l'arrêté du 5 mars 2014 susmentionné.

2 Article 2 - Références dans le corps des Conditions Générales

Le tableau ci-dessous reprend les références à la réglementation précisées dans le corps des Conditions Générales.

Conditions Générales	Réglementation applicable	
Définitions		
<u>Ordre de Délestage</u>	Article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.	Les clients raccordés aux réseaux de transport et de distribution se conforment aux ordres de délestage lancés par les gestionnaires de réseau de transport et par les gestionnaires de réseau de distribution, même si ceux-ci sont lancés avant de déclencher le plan d'urgence. Afin d'assurer l'efficacité des délestages, les clients industriels raccordés directement aux réseaux de transport et de distribution ont l'obligation de répondre aux questionnaires adressés par les gestionnaires de réseau de transport et par les gestionnaires de réseau de distribution dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ces questionnaires. Les réponses fournies par ces clients sont engageantes.
<u>Plan d'Urgence Gaz</u>	Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption	Plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28



	du Plan d'Urgence Gaz.	novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.
<u>Pression maximale admissible (PS) :</u>	Section 9 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement	Pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval du Client, en fonctionnement normal selon la section 9 du chapitre VII du titre V du code de l'environnement. Cette valeur est de la responsabilité du Client. Elle est fournie par le Client à NaTran.
<u>Pression Ultime</u>	Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014	Pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval du Client, y compris en cas d'incident sur le(s) Poste(s) de Livraison, conformément aux paragraphes 2.11.2 et 7.3 de l'annexe I de la directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014. Cette valeur est de la responsabilité du Client. Elle est fournie par le Client à NaTran.
Articles		
Article 3.3 Statut des Ouvrages de raccordement	Articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'énergie	En application des articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'Énergie, NaTran est propriétaire des Ouvrages de Raccordement.
Article 3.4 Limite réglementaire	Code de l'environnement article R554-41	La limite réglementaire entre le Réseau et les Ouvrages Aval est établie conformément au d) du 4° de l'article R554-41 du code de l'environnement.
Article 4.2 Réalisation des Ouvrages de Raccordement	Code de l'environnement Livre V titre V chapitres IV – section 2 et V Arrêté du 5 mars 2014 mod.¹	Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés par NaTran conformément : — Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur intéressant le transport de gaz combustibles sous pression et notamment aux stipulations de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
Article 4.2 Réalisation des Ouvrages de Raccordement	Article L.4532-2 du code du travail	Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés par NaTran conformément : — Aux dispositions des articles L.4532-2 et suivants du code du travail sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : NaTran nommera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux.

¹ Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Article 13.4 Force majeure et circonstances assimilées	Article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz	— Évènement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent alinéa et conduisant NaTran à lancer des Ordres de Délestage, conformément aux dispositions à la réglementation en vigueur telle que précisée à l'annexe 2.
--	--	---

3 Article 3 - Confidentialité

L'article L.111-77 du code de l'énergie dispose que « *chaque opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.* »

La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'État. »

Ce décret est le [Décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016](#) relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

En outre, les démarches relatives au raccordement au Réseau menées par NaTran se déroulent dans un cadre fixé d'un commun accord entre NaTran et chaque porteur de projet. La transmission d'informations confidentielles à des tiers par NaTran est réalisée sous réserve de votre accord préalable ou dans des conditions fixées par convention.

4 Article 4 - Accès au réseau et obligations de service public de NaTran

4.1 Droit d'accès au réseau

Les articles L.111-97 à L.111-110 du code de l'énergie sont relatifs au droit d'accès aux ouvrages de transport de gaz naturel.

L'article L.111-97 dispose que

« *Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »

L'article L.111-100 du code de l'énergie dispose que

« *les opérateurs s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs.* »

En application de l'article [L.453-6](#) du code de l'énergie, « *les gestionnaires des réseaux de transport de gaz sont tenus de publier leurs conditions techniques et commerciales de raccordement des installations de stockage, des installations de gaz naturel liquéfié, des clients* »



finals au réseau de transport qui doivent être fixées de manière transparente et non discriminatoire. Ces conditions sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. »

4.2 Obligation de Service Public

Des obligations de service public sont assignées aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires.

Elles sont précisées par les articles R.121-8 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux opérateurs de réseaux de transport de gaz. Ces obligations portent notamment sur le fait que NaTran assure la continuité du service d'acheminement du gaz naturel dans les conditions fixées par les contrats de transport. L'acheminement du gaz peut, toutefois, être réduit ou interrompu, sans préjudice des stipulations contractuelles, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire ou inévitable, soit en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens soit en cas de travaux programmés de raccordement sur les réseaux ou d'entretien des installations existantes. (article R.121-8 du code de l'énergie).

En application de l'article R555-10-1 j) du code de l'environnement, le transporteur de gaz naturel et assimilé par canalisation *« prévoit les dispositions nécessaires pour qu'à toutes sorties vers les installations des clients non domestiques directement raccordés et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, et prévoir, pour les tronçons des canalisations de transport dans lesquels le gaz ne serait pas traité pour dégager une telle odeur, les moyens alternatifs permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent en cas de fuite. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz »*.

5 Article 5 - Comptage en gaz naturel

L'article [L.431-3](#) du code de l'énergie dispose que *« pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de réseau de transport met en œuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs régulièrement autorisés.*

L'opérateur assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel. Il procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions ».

6 Article 6 - Ouvrages de raccordement

L'article L.111-19 du code de l'énergie énonce que *« Les sociétés gestionnaires de réseaux mentionnées à l'article L. 111-9 sont propriétaires des actifs nécessaires à l'exercice de leur activité de transport »*. Ainsi les Ouvrages de raccordement appartiennent à NaTran.

L'article [L.431-1](#) du code de l'énergie dispose que *« Les dispositions relatives à la procédure d'autorisation pour la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel sont énumérées au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement »*. NaTran assure donc la conception, la construction, l'exploitation et l'arrêt temporaire ou définitif, du réseau, conformément aux dispositions du livre V, titre V chapitres IV section 2 et V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du [5 mars 2014](#) modifié définissant les modalités

d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

7 Article 7 - Publication des prescriptions techniques

L'article [L.453-4](#) du code de l'énergie énonce que « *Tout transporteur de gaz naturel, tout distributeur de gaz naturel, tout exploitant d'installations de gaz naturel liquéfié et tout titulaire d'une concession de stockage de gaz naturel élabore et rend publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement à ses installations. Les fournisseurs de gaz naturel respectent les prescriptions techniques relatives aux installations auxquelles ils se raccordent* ».

Le cadre et les procédures d'élaboration de ces prescriptions sont définis aux articles R. 433-15 à R. 433-20 du code de l'énergie.

8 Article 8 - Démarches administratives du ressort de NaTran dans le cadre d'un raccordement au réseau

8.1 Cadre législatif et réglementaire

Les modalités relatives à l'obtention des autorisations de construire et d'exploiter et la déclaration d'utilité publique des ouvrages de raccordement, à la charge de NaTran, sont définies au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Les modalités sont proportionnées à l'ampleur des ouvrages et aux risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter au regard des intérêts visés à l'article [L.554-5](#) du code de l'environnement.

Les ouvrages de transport de transport de gaz naturel ou assimilé sont constitués par :

- les canalisations elles même,
- les installations annexes :
 - d'une part celles contribuant au fonctionnement du réseau (postes de coupure, de sectionnement, stations de compression^[1], de traitement (y compris d'odorisation) et d'interconnexion, poste de rebours),
 - d'autre part celles nécessaires au raccordement des clients consommateur ou producteur à savoir respectivement les postes de détente et de livraison et les postes d'injection.

Sont exclues de la réglementation « transport » les canalisations dites « d'usine », qui relèvent de la réglementation relative aux équipements sous pression voire de la réglementation ICPE.^[1] Ces installations relèvent par ailleurs de la réglementation ICPE. Le régime associé (Autorisation, Enregistrement, Déclaration) dépend de la nature des activités et substances présentes sur ces sites.

D'autres autorisations soit au titre du code de l'environnement (dérogations espèces protégées, sites classés ou inscrits, parcs et réserves, ...) soit d'autres codes (défrichement, archéologie préventive, autorisation d'occupation du sol notamment une déclaration préalable pour les postes : local technique, cabine préfabriquée, clôture, ...) peuvent être requises avant la réalisation du projet.

8.2 Autorisation de Transport par canalisations

Concernant les ouvrages de raccordement, l'autorité compétente pour d'une part délivrer l'autorisation de construire et d'exploiter ou les prescriptions complémentaires en cas d'extension du réseau non soumise à une demande d'autorisation et d'autre part octroyer la déclaration d'utilité publique est le Préfet sur proposition du service chargé du contrôle (DREAL/DRIEAT). L'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter est délivrée après consultation administrative des maires et services et le cas échéant après enquête publique (DUP, étude d'impact) et le cas échéant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST). Si son avis n'est pas requis par le Préfet, le CODERST est informé (articles R. 555-17 du code de l'environnement).

Ces autorisations seront délivrées en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur, ainsi que des moyens dont il dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels pour la construction et l'exploitation,
- de la compatibilité des projets avec les principes et les missions de service public, notamment la protection de l'environnement humain et naturel,
- des mesures prises en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et notamment celles relatives à la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, ainsi que des réseaux ou installations qui leur sont raccordés.

8.3 Principales procédures à engager dans le cadre d'un raccordement au réseau

Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient d'effectuer la revue des contraintes réglementaires afin de définir l'ensemble des procédures nécessaires à la conduite du projet. En effet, la seule autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation des ouvrages ne préjuge pas d'autres autorisations administratives à obtenir en application d'autres réglementations.

En fonction des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et de sa localisation géographique, celui-ci peut être considéré comme une « extension » du réseau existant ou bien comme un nouvel ouvrage devant faire l'objet d'une nouvelle demande autorisation de construire et d'exploiter.

— Cas des ouvrages en extension

En application de l'article [R.554-41](#) du code de l'environnement « La création d'un nouveau tronçon ou d'une nouvelle section de canalisation, y compris les installations annexes qu'elle contient, consistant soit à prolonger une canalisation existante soumise à autorisation, soit à rattacher une nouvelle branche à une telle canalisation, est à considérer comme une modification de la canalisation existante tant que les seuils définis au 2° de l'article R. 555-2 ne sont pas atteints » à savoir canalisation de longueur < 2km ET longueur x diamètre extérieur < 500 m².

La modification du réseau existant induite par le projet de construction de l'ouvrage de raccordement est portée à la connaissance de l'autorité compétente (le Préfet) avant sa réalisation selon les modalités de l'article R.555-24-I du code de l'environnement en fournissant les éléments utiles d'appréciation afin d'évaluer le caractère substantiel ou non de la modification. Il s'agit de fournir notamment les éléments permettant de comparer la situation actuelle et à venir en faisant ressortir les impacts.

Il n'y a pas de délai réglementé pour ce type de procédure. Dans ce cas, ce sont les dispositions du droit commun qui s'applique à savoir silence gardé vaut acceptation à l'issue



d'un délai de 2 mois à compter de l'accusé de réception administrative en application du code des relations entre le public et l'administration. En fonction des enjeux, le service chargé du contrôle (DREAL / DRIEAT) peut organiser une consultation interne de quelques services (DDT, SDIS, ...) et des maires des communes concernées. NaTran préconise donc de déposer le projet à la connaissance dans un délai de 6 à 9 mois avant le début des travaux.

À l'issue de l'instruction, la modification peut être encadrée par un arrêté de prescriptions complémentaires selon les modalités de l'article [R.555-22](#) du code de l'environnement.

Si la modification est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles [L. 554-5](#) ou [L. 211-1](#) du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur, ou qu'il est nécessaire de réaliser une étude d'impact si des seuils autres que ceux de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article [R.122-2](#) du code de l'environnement sont atteints, ou qu'il est nécessaire de demander la déclaration d'utilité publique ; une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire (cf. § suivant).

— Cas des ouvrages devant faire l'objet d'une procédure d'autorisation

1. Extension de canalisation de Longueur < 2km ET Longueur x Diamètre extérieur < 500 m².

Si les conditions d'implantation de l'ouvrage de raccordement conduisent à considérer cette extension du réseau existant comme une modification substantielle, le délai d'instruction de la demande sur la base d'un dossier complet et régulier est de 9 mois en l'absence de demande de déclaration d'utilité publique. Ce projet ne donne pas lieu à enquête publique.

2. Canalisation de Longueur ≥ 2km OU Longueur x Diamètre extérieur ≥ 500 m².

Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, NaTran saisit l'autorité environnementale (Ae) afin de définir si le projet est soumis ou non à étude d'impact (Rubrique 37¹ du tableau annexé à l'article [R.122-2](#) du code de l'environnement). Ce projet ne donne pas lieu à enquête publique.

- Si le projet est dispensé d'étude d'impact par décision de l'Ae, alors le **délai maximal** pour l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de raccordement sur la base d'un dossier complet et régulier est de **9 mois** en l'absence de demande de déclaration d'utilité publique. Ce projet ne donne pas lieu à enquête publique.
- Si le projet est soumis à étude d'impact par décision de l'Ae, alors le **délai maximal** pour l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de raccordement sur la base d'un dossier complet et régulier est de **24 mois** en l'absence de demande de déclaration d'utilité publique. Ce projet donne lieu à enquête publique d'une durée minimale de 30 jours.

Avertissement : Si votre projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article [L.122-1](#) du code de l'environnement, les incidences de l'ouvrage de raccordement doivent être intégrées dans votre étude d'impact du fait du lien fonctionnel et ce quelles que soient les dimensions de l'ouvrage de raccordement. Il en va de même si votre projet est uniquement soumis à examen au cas par cas. Une saisine coordonnée de l'Ae est à privilégier.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation est accompagnée d'un dossier contenant notamment **une étude de dangers**, la justification du tracé retenu vis-à-vis des enjeux de sécurité et de l'environnement naturel

¹ D'autres rubriques pourraient conduire à l'examen au cas par cas même si les seuils de la rubrique 37 ne sont pas atteints.



et humain, une étude d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (positionnement par rapport aux rubriques Installations Ouvrages, Travaux et Activités et mesures associées), une cartographie, tous les éléments décrivant les capacités techniques, financières et organisationnelles, un résumé non technique de l'ensemble du dossier ... (code de l'environnement art. [L.555-7](#), [R.555-8 et 9](#)). Elle fait l'objet d'une consultation administrative des maires et services (art. [R.555-13 et R. 555-14](#) du code de l'environnement).

Le cas échéant, le dossier est complété d'une **étude d'impact** dont le contenu est précisé à l'article [R.555-10](#) du code de l'environnement et des conclusions de la concertation organisés, le cas échéant, en application de l'article [L. 121-8](#) du code de l'environnement. L'Autorité environnementale émet son avis sur l'étude d'impact dans les 2 mois suivants la réception du dossier. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique.

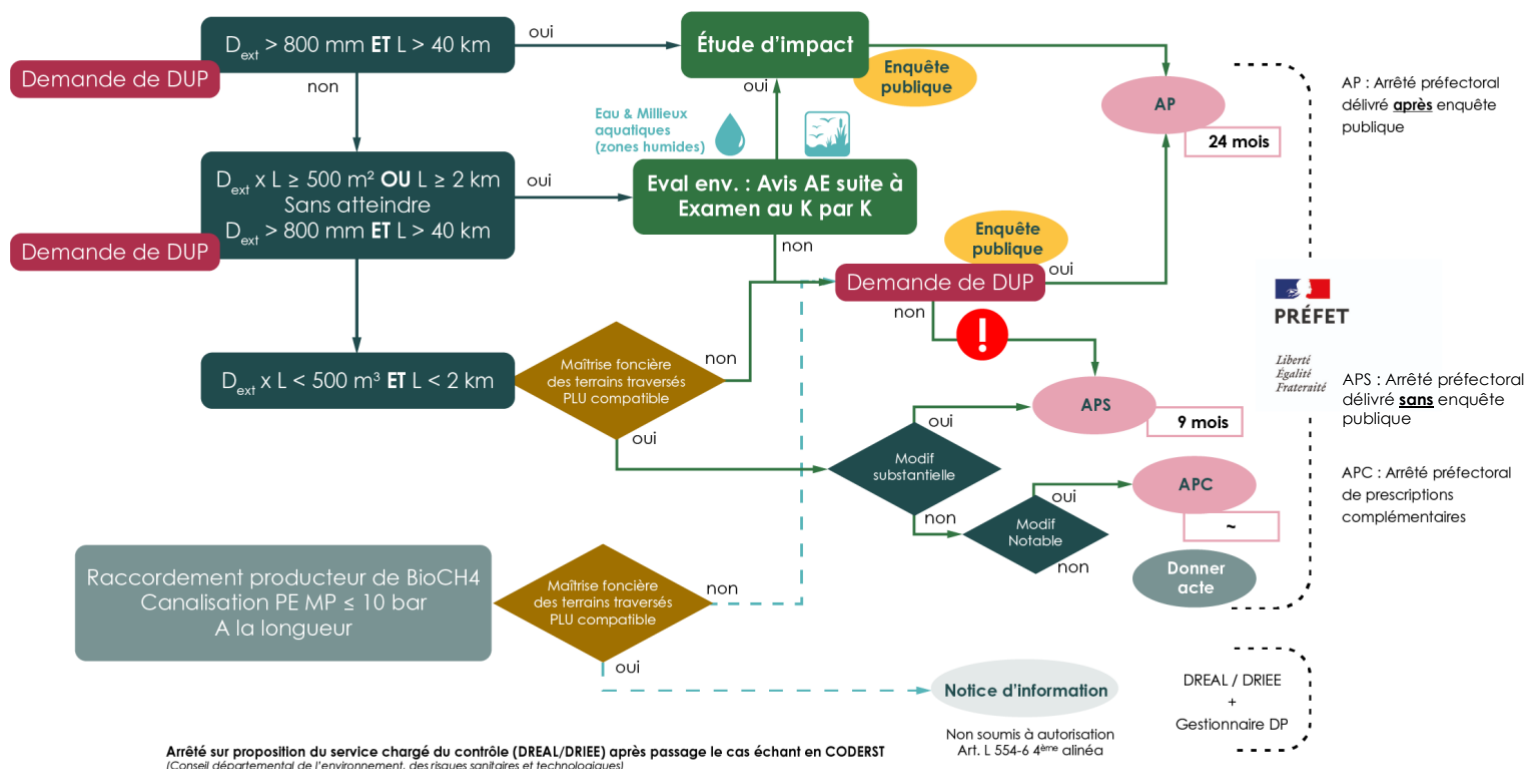
En outre la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de la construction et l'exploitation de l'ouvrage de raccordement peut être requise en vue :

- D'instituer les servitudes d'implantation de l'ouvrage prévues aux articles [L. 555-27](#) et [R. 555-30 a\)](#) du code de l'environnement et permettre ainsi l'établissement des servitudes administratives à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des terrains traversés après une enquête parcellaire (articles L.131-1, R.131-1 et suivants du code de l'expropriation),
- Conférer aux travaux d'exploitation et de maintenance le caractère de travaux publics,
- Emporter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées si nécessaire (code de l'urbanisme article L.153-16), en particulier lorsque l'implantation de l'ouvrage n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et donc le règlement, que le tracé traverse des espaces boisés classés.

Elle peut également être requise pour faciliter l'obtention d'autres autorisations.

Dans ce cas, le dossier est complété d'une note justifiant l'intérêt général du projet vis-à-vis de l'approvisionnement énergétique ou de l'expansion de l'économie régionale (code de l'environnement art. L.555-25 – I et R.555-32) ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses et d'un plan général des travaux. Cette demande fait l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale de 15 jours en l'absence d'étude d'impact. En cas de mise en compatibilité du document d'urbanisme, une évaluation environnementale peut être nécessaire en application des dispositions du code de l'urbanisme notamment si l'ouvrage traverse une zone Natura 2000.

Nature de la procédure en fonction de la situation du projet



Source : DT-PE-V4

* DUP : Déclaration d'Utilité Public des travaux de construction et d'exploitation en vue de l'implantation des ouvrages dans des terrains privés ou publics par voie administratives (arrêté préfectoral de servitudes légales)

** PLU : Plan Local d'Urbanisme

*** **Délai réglementaire** entre la date à laquelle le dossier a été jugé complet et régulier par l'autorité compétente et la délivrance par cette dernière de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport